

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 juillet 2010

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) (B 1 04.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 230A, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant al. 5)

³ Cette commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl), du 5 mars 2010.

⁴ La délégation genevoise à la commission interparlementaire prévue à l'article 9 de la convention citée à l'alinéa 3 du présent article comprend au moins 2 membres de la commission.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

B 1 04

du 5 mars 2010

Le canton de Fribourg,
le canton de Vaud,
le canton du Valais,
la République et canton de Neuchâtel,
la République et canton de Genève,
la République et canton du Jura,
(ci-après : les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
vu l'article 100 de la constitution du canton de Fribourg;
vu l'article 103 de la constitution du canton de Vaud;
vu l'article 38 de la constitution du canton du Valais;
vu l'article 56 de la constitution de la République et canton de Neuchâtel;
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève;
vu l'article 84 de la constitution de la République et canton du Jura;

désireux d'associer les parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit :

Chapitre I Objet et cadre institutionnel

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : la convention intercantonale ou les conventions intercantionales).

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après : commission des affaires extérieures).

Art. 3 Relations entre parlements et gouvernements

¹ Le gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

² Le rapport d'information du gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au parlement d'en prendre acte.

³ Lorsqu'un parlement entend faire une proposition au gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 4 Bureau interparlementaire de coordination – Composition et organisation

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

² Le Bureau désigne son président à tour de rôle parmi ses membres et pour une période de deux ans.

³ Le Bureau peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

⁴ Pour le reste, il s'organise lui-même et se dote d'un règlement.

Art. 5 Bureau interparlementaire de coordination – Rôle et compétences

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

² Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³ Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et des Conférences régionales spécialisées des chefs de département.

⁴ Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 6 Bureau interparlementaire de coordination – Information du Bureau

¹ La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale et les Conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration sous leur égide.

² Les gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des autres conventions qui sont en cours d'élaboration.

Chapitre II Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 7 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantionale est soumise à l'approbation du parlement dans au moins deux des cantons contractants.

² Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale est soumise à l'approbation du parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantionale.

³ Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantionale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale en cause est soumise à l'approbation de son parlement.

Art. 8 Transmission aux parlements

¹ A l'issue du processus de négociation, le gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantionale au parlement, en application de sa législation cantonale.

² Les gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une Conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale.

Art. 9 Commission interparlementaire - Institution et compétence

¹ Les parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions. Le Bureau interparlementaire de coordination en informe les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Le Bureau invite les bureaux des parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du parlement. Ces représentants ont voix consultative.

³ La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les gouvernements des cantons concernés.

Art. 10 Commission interparlementaire - Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

² Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³ Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

⁵ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶ La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux gouvernements des cantons concernés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷ Les représentants des gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence participent aux séances de la commission interparlementaire, avec voix consultative. Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination informe ces organes de la tenue de la commission interparlementaire et leur envoie, au moins un mois avant la séance, les propositions d'amendements.

⁸ La commission interparlementaire peut se doter d'un règlement.

Art. 11 Commission interparlementaire - Retour d'information et nouvelles propositions

¹ Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

² La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Art. 12 Autres modes de participation

¹ Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos. Ils en informent les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Dans ce cas, chaque parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les gouvernements.

³ Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

Art. 13 Approbation

¹ Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

² La prise de position de la commission interparlementaire ou du parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux parlements.

Chapitre III Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14

Lorsque la Conférence des gouvernements cantonaux ou une Conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Chapitre IV Contrôle de gestion interparlementaire

Art. 15 Principes

¹ En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

² Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³ La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴ Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

⁵ La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons concernés.

⁶ Les compétences budgétaires et de contrôle des parlements sont réservées.

⁷ Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.

⁸ La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Art. 16 Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹ La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

² Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat.

³ Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴ La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

Art. 17 Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 18 Résolution

La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance, sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 19 Postulat

¹ Le postulat charge les gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

² L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 20 Adhésion

¹ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

² L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

² Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

³ La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 22 Durée, modification

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

³ La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

⁴ Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs parlements.

Art. 23 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.

² Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³ La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Ainsi adopté par les représentants des gouvernements partis à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions)

le 5 mars 2010, à Genève.

Pour les cantons :

Pour le canton de Fribourg	de	Pour le canton de Vaud	Pour le canton du Valais
Beat Vonlanthen		Pascal Broulis	Claude Roch
Conseiller d'Etat		Conseiller d'Etat	Conseiller d'Etat

Pour le canton de Neuchâtel	de	Pour le canton de Genève	Pour le canton du Jura
Frédéric Hainard		Pierre-François Unger	Charles Juillard
Conseiller d'Etat		Conseiller d'Etat	Ministre

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (« Convention des conventions ») (B 1 03) est en vigueur depuis 2002 dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions intercantionales et avec l'étranger (commissions interparlementaires) et définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux (commissions interparlementaires de contrôle).

Ce projet de loi a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à une nouvelle Convention des conventions qui s'intitule « *Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger* » (CoParl). Cette nouvelle convention a été élaborée au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), puis remaniée de manière fondamentale par une commission interparlementaire (CIP) composée de 42 députés représentant les six Grands Conseils impliqués dans cette Convention. La CIP a rendu son rapport le 11 mars 2009. Suite à une procédure de consultation, le projet final a été approuvé par le Conseil d'Etat genevois le 3 mars 2010. Les 6 gouvernements cantonaux ont signé la CoParl le 5 mars 2010.

La CoParl renforce de manière significative la participation des parlements à l'élaboration des conventions intercantionales et précise son champ d'application. De plus, elle développe les moyens de contrôle de gestion interparlementaire portant sur les institutions intercantionales ou les organisations communes. Par ailleurs, elle prévoit l'instauration d'un bureau interparlementaire de coordination, chargé principalement de l'échange d'information et de la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales.

Pour un commentaire article par article de la CoParl, il sera renvoyé au rapport explicatif de la CGSO du 5 mars 2010, annexé au présent projet. Le rapport explicatif expose en particulier les raisons d'une révision de la Convention des conventions (1. Introduction), la genèse et les travaux de révision (2. Révision de la Convention des conventions) et contient un

commentaire article par article détaillé (3. Commentaire du projet de CoParl adopté le 5 mars 2010).

En ce qui concerne le champ d'application et la portée de la CoParl, il faut souligner que celle-ci n'a pas pour effet de modifier la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en matière de conclusion des conventions intercantionales ou des traités avec l'étranger, cette compétence relevant de la constitution, en particulier des articles 99 et 128 Cst-GE. La CoParl ne s'applique ainsi que dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du parlement dans au moins deux des cantons contractants¹ et pour les seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du parlement²; c'est la constitution de chaque canton qui détermine si la convention intercantonale en cause est soumise ou non à l'approbation de son parlement.

Ainsi la CoParl ne prive pas les cantons d'attribuer le cas échéant au gouvernement la compétence de conclure seul des conventions intercantionales ou des traités avec l'étranger. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 99 Cst-GE, appliqué de manière constante en ce sens, ne sont soumis à la ratification du Grand Conseil que les « *concordats* » ou « *traités* » soumis au droit public, contenant des règles de droit ou prévoyant une dépense relevant de la compétence du Grand Conseil si elle figurait dans un acte interne, mais à l'exclusion des traités et concordats de portée mineure.

Enfin, il convient de relever plusieurs conséquences juridiques inhérentes à la CoParl justifiant la teneur du présent projet de loi. D'une part, la CoParl se substituera à la Convention des conventions, avec effet à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention, du fait de l'adhésion du canton, en application de l'article 20, al. 2, CoParl. D'autre part, la ratification de la CoParl implique aussi, en parallèle, une adaptation formelle de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01), aux fins d'harmoniser tant la terminologie employée que la procédure en la matière.

Il faut en effet tout d'abord adapter les alinéas 3 et 4 de l'article 230A LRGC pour tenir compte de l'intitulé de la nouvelle convention et de la modification de l'ancrage légal de la commission interparlementaire, dont le fondement relève désormais de l'article 9 CoParl.

¹ Art. 1 CoParl.

² Art. 7, al. 2 CoParl.

Il est proposé par ailleurs d'abroger l'alinéa 5, disposition qui n'a jamais été appliquée, et qui s'avère désormais en contrariété avec la lettre et l'esprit de la nouvelle CoParl. Comme le relève la CGSO dans son rapport explicatif (p. 7), il « *appartient en effet au Gouvernement de développer des initiatives et des stratégies, de présenter des concepts, d'assumer des tâches de coordination et, lorsque les négociations sont complexes, d'unir le sort de plusieurs dossiers afin de défendre efficacement les intérêts du canton. Conformément au principe dit de l'« adéquation de l'organe », cette tâche doit être laissée au pouvoir exécutif. Les cantons reconnaissent d'ailleurs explicitement que les gouvernements représentent les cantons dans leurs relations vers l'extérieur (art. 114, 1 Cst-FR; 121, al. 1 Cst-VD ; 55, al. 3 Cst-VS ; 74, litt. B) Cst-NE ; 128, al. 1 Cst-GE ; 89, al. 3 Cst-JU). Cela implique que la négociation de conventions intercantionales est de leur ressort. Par ailleurs, le fonctionnement des commissions parlementaires ou interparlementaires n'est pas adapté au pilotage de négociations (K. NUSPLIGER, op. cit., p. 61). Les Parlements sont en effet des organes à structure complexe et le processus décisionnel y prend du temps.* »

Le Conseil d'Etat souscrit pleinement à cette analyse, qui vaut évidemment tant pour les conventions entrant dans le champ d'application de la CoParl que d'une manière générale, pour tous les actes bilatéraux (conventions et traités) dont le Conseil d'Etat a la responsabilité de la négociation et de la conclusion, dans le cadre de la conduite des affaires extérieures du canton. La disparition d'une disposition inapplicable dans les faits ne préterite nullement ainsi la position du Grand Conseil, qui continuera à disposer de toutes les informations utiles par le biais des rapports réguliers que le Conseil d'Etat est tenu de faire au Grand Conseil, soit en vertu de l'article 3, al. 2, CoParl pour ce qui est des conventions entrant dans le champ d'application de celle-ci, soit en vertu de l'article 173, al. 2, lettre b, LRGC, et exercera ses nouvelles compétences étendues, à travers les nouvelles instances mises en place par la CoParl.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Rapport explicatif de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) du 5 mars 2010 sur la CoParl

CGSO / WRK

Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Westschweizer Regierungskonferenz

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) du 5 mars 2010

Rapport explicatif

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
1.1	Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures	3
1.2	Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions	3
1.3	Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer	4
2.	RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS	5
2.1	Elaboration de l'avant-projet.....	5
2.2	Travaux de la Commission interparlementaire (CIP).....	5
2.3	Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP.....	6
3.	COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010	6
3.1	Introduction	6
3.2	Commentaire par article	7

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

1. INTRODUCTION

1.1 Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures

Les Gouvernements et les Parlements disposent de compétences complémentaires en matière de politique extérieure. Historiquement et de manière générale, si les conventions administratives (ou "contrats administratifs", cf. par ex art. 121 al. 3 Cst. VD) sont du ressort des Gouvernements, les conventions législatives (ou "concordats") que les cantons passent entre eux sont soumises à l'approbation de leurs Parlements (art. 100, al. 1 Cst. FR; art. 103, al. 2 Cst. VD; art. 38, al. 2 Cst. VS; art. 56, al. 1, 70, al. 2 Cst. NE; art. 99 Cst. GE; art. 84, lit. b Cst. JU), à moins de compétences déléguées aux Gouvernements dans un texte approuvé par les Parlements. Par contre, la phase d'élaboration des conventions, soit leur négociation, est traditionnellement l'affaire exclusive des Gouvernements (art. 114, al. 2 Cst. FR; art. 55, al. 3 Cst. VS; art. 70, al. 1 Cst. NE). Dans ce schéma, le rôle des Parlements se limite à approuver ou à ne pas approuver les textes, sans avoir la possibilité de participer à leur élaboration. Cela tient au fait que la convention intercantonale est l'expression d'un consensus entre plusieurs volontés. L'aboutissement d'un tel consensus n'est pas en premier lieu le résultat du processus décisionnel intracantonal, mais celui d'une procédure hétéronome, soumise au jeu des forces intercantionales en présence (cf. K. Nuspliger, "La participation des Parlements cantonaux au processus décisionnel en politique européenne", in "Entre adhésion à l'UE et voie bilatérale: réflexions et besoin de réformes du point de vue des cantons", Conférence des Gouvernements cantonaux (éd.), Schulthess, 2006, p. 37).

Au cours de ces dernières années, le développement de la politique extérieure et la multiplication des conventions intercantionales ont entraîné un certain déplacement du pouvoir décisionnel des législatifs vers les exécutifs. En effet, par rapport au processus d'élaboration de la législation cantonale à proprement parler, les possibilités d'intervention et d'influence des Parlements sont moindres lorsque les normes sont décidées au niveau intercantonal (K. Nuspliger, op. cit., p. 36). Dans ce contexte, il est souvent question de "déficit démocratique". Il faut toutefois relever que, si le Parlement est parfois qualifié de premier représentant de la volonté populaire (cf. art. 94 Cst. FR; art. 91 Cst. VD; art. 82, al. 1 Cst. JU), Parlement et Gouvernement jouissent de la même légitimité démocratique puisqu'ils sont l'un et l'autre élus par le peuple.

En définitive, le critère déterminant dans la répartition des tâches entre Gouvernement et Parlement est celui de l'adéquation entre l'organe et la fonction. Chaque organe doit assumer les tâches qui correspondent à son rôle constitutionnel et à ses capacités particulières. Il appartient au Parlement, fort de sa légitimité primaire, de prendre les décisions de principe démocratiques, soit d'assumer le pilotage stratégique de l'action étatique. De son côté, le Gouvernement doit disposer de la marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour mener à bien ses missions, raison pour laquelle il convient de se garder de toute ingérence dans les affaires relevant de ses compétences. L'influence que peut exercer le Parlement porte sur les grands principes et passe par le débat public. Davantage de démocratie signifie également davantage de discussion. Il faut du temps pour négocier des compromis et dégager une majorité parlementaire. En d'autres termes, le renforcement de la légitimité démocratique en matière de politique extérieure ne peut se faire qu'au prix d'une certaine perte d'efficacité. Il existe une tension inhérente entre légitimité et efficacité. Il s'agit de trouver des solutions qui conjuguent au mieux les avantages des deux principes. Autrement dit, en considération du fait que les collaborations intercantionales et transfrontalières sont souvent caractérisées par leur complexité et le rythme soutenu des décisions à prendre, il est nécessaire d'assurer la participation du Parlement au processus décisionnel en matière de politique extérieure, tout en veillant à ce que cette participation se concentre sur l'essentiel et puisse être mise en œuvre de la manière la plus simple possible (K. Nuspliger, op. cit., p. 46).

1.2 Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions

Confrontés à une augmentation du nombre des conventions intercantionales, qui plus est dans des domaines toujours plus vastes, les Parlements ont ressenti la nécessité d'aménager un mode de participation qui aille au-delà de l'alternative acceptation/refus d'une convention rédigée de toutes pièces. Un nouvel équilibre devait être trouvé, qui tienne mieux compte des rôles et compétences respectifs des Parlements et des Gouvernements, tout en préservant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, de même que l'attribution constitutionnelle du pouvoir législatif aux Parlements et du pouvoir exécutif aux Gouvernements.

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a ainsi adopté des recommandations visant à améliorer la participation des Parlements à la politique intercantonale. Par la suite, sur l'impulsion du Forum interparlementaire romand (FIR), plate-forme fondée en 1996 et ayant pour but un échange entre députés romands sur des problématiques intercantionales, la CGSO, avec une commission interparlementaire, a rédigé la "Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger", communément appelée "Convention des conventions" (ci-après: CDC). Cette Convention, conclue le 9 mars 2001, est entrée en vigueur le 23 avril 2002. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions et définit la manière dont les Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux, grâce à des commissions interparlementaires de contrôle.

En lien avec le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures, qui organise les travaux des Commissions interparlementaires, la procédure instituée a été appliquée aux conventions suivantes:

- Révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
- Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin);
- Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes);
- Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye et ses décrets d'adhésion;
- Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et Convention scolaire romande du 21 juin 2007;
- Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Les premiers cas d'application de la CDC ont mis en évidence la lourdeur et la lenteur des processus, prévoyant pour toute conclusion ou modification de convention intercantonale la réunion d'une commission interparlementaire de sept députés par canton et ce indépendamment de l'importance matérielle des dispositions de l'accord en cause. Les Parlements et leurs organes ont ressenti la nécessité de disposer de formes simplifiées de participation lors de l'examen de certaines conventions qui ne justifient pas la mise en œuvre de processus aussi lourds. La pratique a aussi mis en évidence l'impraticabilité de certains mécanismes. Pour fournir une réponse à ces attentes et donner une souplesse à la CDC sans pour autant la remettre sur le métier peu de temps après son entrée en vigueur, un vade-mecum a été validé par la CGSO le 26 novembre 2004.

L'interprétation contenue dans le vade-mecum a permis une mise en œuvre compatible avec les impératifs de la pratique, mais elle s'éloignait en partie du texte de la Convention des conventions. L'article 4, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation s'est ainsi révélé inapplicable dans la pratique. Le vade-mecum prévoyait que la consultation des commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvait être remplacée par le rapport d'information périodique qu'adresse le Gouvernement au Parlement sur sa politique extérieure, au sens de l'article 3 de la CDC.

Le vade-mecum s'écartait également du texte de l'article 5 de la CDC, qui précise les conditions auxquelles une commission interparlementaire doit être instituée. Le vade-mecum interprétait cette disposition en ce sens que la commission interparlementaire était considérée comme un instrument mis à la disposition des Parlements. Ainsi, les Commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvaient, par l'intermédiaire du Forum des Présidents, renoncer à l'unanimité à instituer une commission interparlementaire, selon l'importance des enjeux.

1.3 Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2003 la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC). Cette loi a notamment pour but de garantir une compensation des charges équitable entre les cantons. Sa section 4 (art. 10 à 17) traite de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La loi prévoit (art. 14) que l'Assemblée fédérale peut obliger les cantons à collaborer en prévoyant une compensation des charges dans les neuf domaines

prévus à l'article 48a Cst.. Elle oblige les cantons à élaborer un accord-cadre intercantonal (ACI) portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La Conférence des Gouvernements cantonaux a donné suite à l'injonction de la PFCC et a adopté l'ACI le 24 juin 2005.

La question de la compatibilité entre la Convention des conventions et l'ACI s'est rapidement posée. Sur mandat de la CGSO, le Prof. Auer a rendu un avis de droit qui a mis en évidence certaines tensions entre ces deux conventions. Cet avis de droit a également émis des réserves quant à l'interprétation de certaines dispositions de la CDC donnée dans le vade-mecum, en particulier ses articles 4 et 5.

2. RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS

2.1 Elaboration de l'avant-projet

Au vu notamment des conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, la CGSO a décidé d'entreprendre une révision de la CDC. A la fin de l'année 2005, elle a chargé un groupe de travail, comprenant des représentants des secrétariats généraux des Parlements et des collaborateurs d'administrations cantonales d'examiner les modifications à apporter à la CDC. Son mandat consistait en la prise en compte des remarques émises par le Prof. Auer dans son avis de droit et la mise en œuvre de manière adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs.

L'examen des modifications à apporter à la CDC pour y intégrer la flexibilité qui avait guidé la rédaction du vade-mecum, l'adapter aux expériences réalisées depuis son entrée en vigueur et tenir compte de l'existence de l'accord-cadre intercantonal (ACI) a rapidement convaincu le groupe de travail que leur ampleur justifiait la rédaction d'une nouvelle Convention.

Le 9 juin 2006, le Comité de la CGSO a pris acte du projet de "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger" (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) et de son rapport explicatif. Début 2007, le projet a été soumis à consultation auprès des Gouvernements cantonaux signataires de la CDC. Le projet présenté a été unanimement salué.

2.2 Travaux de la Commission interparlementaire (CIP)

Fin août 2007, la CGSO a transmis l'avant-projet de CoParl aux six Parlements parties à la CDC. Saisies de cet avant-projet, les commissions des affaires extérieures, par leurs Présidents, ont décidé de créer une commission interparlementaire (CIP), afin d'examiner et d'amender le projet transmis par les Gouvernements.

Au total, la CIP a siégé à cinq reprises et a achevé ses travaux le 11 mars 2009. La CGSO a été invitée à assister aux quatre dernières séances.

Les modifications principales à l'avant-projet de CoParl, proposées par la CIP dans son rapport du 11 mars 2009 ci-annexé, peuvent se résumer comme suit:

Art. 2: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant actuellement dans la CDC pour les Parlements cantonaux de disposer d'une commission chargée de traiter les affaires extérieures. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 3: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant dans la CDC pour les Gouvernements d'informer les Parlements sur les affaires extérieures, notamment par le biais d'un rapport annuel. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 4-6: création d'un Bureau interparlementaire de coordination, pouvant disposer d'un secrétariat.

Art. 11: information de la CIP par les Gouvernements de la suite donnée à ses propositions trois mois avant la signature d'une convention intercantonale. Le projet de la CGSO reprenait le texte initial de la CDC, en vertu duquel les Gouvernements informent la CIP au plus tard au moment de la signature de la convention.

Art. 14: application de la CoParl par analogie aux procédures d'adoption de conventions intercantionales de portée nationale, soit durant la période de consultation des Gouvernements cantonaux. L'avant-projet, suivant en cela les conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, prévoyait d'exclure l'applicabilité de la CoParl pour les procédures d'adoption de telles conventions.

Art. 15: maintien du contenu de l'article 8 actuel de la CDC, qui spécifie expressément les missions spécifiques du contrôle de gestion interparlementaire. L'avant-projet ne réglait que le principe du contrôle interparlementaire afin de laisser davantage de latitude pour préciser de cas en cas l'étendue et le contenu du contrôle d'une institution donnée.

Art. 16-19: introduction d'instruments de contrôle sur les institutions intercantionales, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux (interpellation, résolution, postulat, motion).

2.3 Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP

Lors de son examen de l'avant-projet de CoParl, la CIP a procédé à de nombreux ajouts et modifications. Le projet amendé a été soumis une première fois de mi-mai à fin août aux Gouvernements parties pour consultation, puis une deuxième fois, sur la base de prises de position des Gouvernements, au cours du mois d'octobre 2009.

Suite à son adoption par les Gouvernements cantonaux, le projet définitif de CoParl a été soumis à la CIP, conformément à la procédure prévue par l'art 5 al. 4 de la CDC, en décembre 2009.

Ce projet définitif de CoParl reprenait dans une très large mesure les propositions émises par la CIP. Sur deux points (retour d'information, art. 11, et droit de déposer des motions dans le cadre du contrôle de gestion interparlementaire), il n'a pas retenu les propositions de la CIP (cf. 2.2 ci-avant).

Suite à une séance de la CIP du 8 février 2010, une proposition de modification de l'article 11 a été formulée à l'attention de la CGSO, consistant à modifier le terme "au plus tard lors de la signature" par "avant la signature". Cette proposition a recueilli l'adhésion des Gouvernements. La CIP a déposé une seconde proposition d'amendement à cet article, consistant à préciser dans une seconde phrase la possibilité pour une CIP de formuler le cas échéant de nouvelles propositions, sur le modèle de l'art. 5 al. 4 CDC. Le contenu matériel de cet amendement est repris dans le projet final, mais avec la précision que les nouvelles propositions ne peuvent toucher que des articles ayant fait l'objet de propositions d'amendements non retenus par les Gouvernements.

3. COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010

3.1 Introduction

Par rapport à la CDC, la CoParl apporte les modifications principales décrites ci-après.

Sur proposition de la CIP, un Bureau interparlementaire est créé, afin de renforcer la coordination entre Parlements et Gouvernements (art. 4 à 6).

Les commissions interparlementaires deviennent un véritable outil à disposition des Parlements, au service de l'objectif de la participation de l'autorité législative à l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier (art. 7ss CoParl). S'agissant d'un outil et non d'une obligation, les Parlements doivent pouvoir y renoncer, non seulement pour les conventions administratives et techniques, mais aussi en fonction d'autres critères tels que l'importance de la matière, la présence d'enjeux politiques, le degré d'avancement des travaux, les impératifs externes (délais prévus par le droit fédéral), les considérations financières, etc..

Egalement sur proposition de la CIP, des nouveaux instruments de contrôle sur les institutions intercantionales sont prévus, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux: interpellations, résolutions, postulats (art. 16 à 19).

Enfin, afin de permettre une mise en œuvre adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs, le projet renonce à reprendre le contenu de l'article 4 de la CDC, relatif à la consultation d'un

organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cette disposition, impraticable, n'a jamais été appliquée, ce que reconnaissait déjà le vade-mecum (cf. 1.2 ci-avant). Il appartient en effet au Gouvernement de développer des initiatives et des stratégies, de présenter des concepts, d'assumer des tâches de coordination et, lorsque les négociations sont complexes, d'unir le sort de plusieurs dossiers afin de défendre efficacement les intérêts du canton. Conformément au principe dit de "l'adéquation de l'organe", cette tâche doit être laissée au pouvoir exécutif. Les constitutions cantonales reconnaissent d'ailleurs explicitement que les Gouvernements représentent les cantons dans leurs relations avec l'extérieur (art. 114, al. 1 Cst. FR; art. 121, al. 1 Cst. VD; art. 55, al. 3 Cst. VS; art. 74, lit. b Cst. NE; art. 128, al. 1 Cst. GE; art. 89, al. 3 Cst. JU). Cela implique que la négociation de conventions intercantionales est de leur ressort. Par ailleurs, le fonctionnement des commissions parlementaires ou interparlementaires n'est pas adapté au pilotage de négociations (K. Nuspliger, op. cit., p. 61). Les Parlements sont en effet des organes à structure complexe et le processus décisionnel y prend du temps.

3.2 Commentaire par article

Titre

Sur proposition de la CIP, le titre contient une énumération exhaustive des différentes étapes dans lesquelles les Parlements sont consultés en matière de conventions intercantionales ("élaboration", "ratification", "modification").

CHAPITRE PREMIER

Le titre proposé par la CIP, "Objet et cadre institutionnel" correspond mieux à la nouvelle découpe proposée par la CIP et a donc été retenu.

Article premier

L'article premier décrit l'objet d'intervention des Parlements cantonaux.

Article 2

Cet article reprend la teneur de la CDC. Il stipule que le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures. Bien que cet aspect soit du ressort de l'organisation cantonale interne et que la CDC ait déjà déployé ses effets en la matière, vu que tous les cantons contractants sont dotés de telles commissions, il a semblé nécessaire à la CIP de conserver cet aspect dans la CoParl, de façon à assurer une organisation semblable entre cantons parties à la CoParl.

Article 3

Le projet reprend la proposition de la CIP de maintenir, comme c'est le cas avec la CDC, un article relatif aux relations entre Parlements et Gouvernements, notamment en matière d'information. La teneur de cet article reprend en partie l'art. 3 de la CDC, tout en fixant la périodicité du rapport d'information du Gouvernement au Parlement à un rythme au moins annuel. Bien que cet article relève en fait de l'organisation cantonale interne, il établit de la sorte une pratique d'information unifiée entre cantons parties à la CoParl.

Articles 4 et 5

Sur proposition de la CIP, les articles 4 et 5 introduisent un Bureau interparlementaire de coordination, en fixent la composition, l'organisation (art. 4), ainsi que le rôle et les compétences.

Le Bureau interparlementaire de coordination, qui devrait permettre d'améliorer la coordination entre Parlements durant les processus d'adoption de conventions intercantionales, est appelé à remplacer le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures et à devenir l'interlocuteur interparlementaire des Gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Sa composition (un parlementaire et un suppléant par canton) lui assure une représentativité adéquate, tout comme la présidence, dont la durée est portée à deux ans. Ce Bureau interparlementaire de coordination ne remplace pas les commissions interparlementaires; il n'a par exemple pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

Il est prévu que le Bureau interparlementaire de coordination puisse disposer d'un secrétariat administratif permanent, qui centralisera l'information et offrira un soutien aux parlementaires

impliqués dans les coopérations intercantionales. Le terme de secrétariat "administratif" se comprend en lien avec les compétences non pas décisionnelles du Bureau interparlementaire, mais de coordination. Ce secrétariat représentera le pendant sur le plan interparlementaire des secrétariats de la CGSO et des conférences spécialisées de Suisse occidentale.

Article 6

A la suite des deux articles précédents, l'art. 6 règle l'échange d'information entre, d'une part, la CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département et, d'autre part, le Bureau interparlementaire de coordination. Il spécifie également que les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau au sujet des autres conventions qui sont en cours d'élaboration, soit les conventions où tous les cantons parties à la CoParl ne sont pas concernés (exemple: convention entre deux cantons).

Les articles 4 à 6 permettent donc de doter les Parlements d'un instrument de coordination permanent, qui leur permettra de suivre sous l'angle intercantonal le développement des conventions, leur fera gagner en efficacité et en vue d'ensemble et profitera, en fin de compte, à la collaboration intercantonale dans son ensemble.

CHAPITRE 2

La procédure législative interne à un canton permet au Parlement d'amender les projets de loi que lui soumet le Gouvernement. Cette faculté disparaît lorsque le Parlement est appelé à donner son approbation à une convention intercantonale négociée par le Gouvernement. La participation des Parlements dans la procédure d'adoption, telle qu'elle est prévue dans les dispositions du chapitre 2, est destinée à compenser ce qui a été qualifié de "déficit démocratique". Les dispositions regroupées sous ce chapitre énoncent la manière dont les Parlements peuvent intervenir dans le processus d'adoption d'une convention intercantonale.

Le projet de CoParl confirme l'importance de la commission interparlementaire (CIP) comme vecteur de la participation des Parlements à la procédure d'adoption de conventions intercantionales. Les expériences faites avec la CDC ont été concluantes. Les amendements proposés par les commissions interparlementaires ont pu être intégrés dans les conventions examinées (par ex. révision du concordat sur les entreprises de sécurité, concordat sur la détention pénale des mineurs, concordat sur la détention pénale des adultes). La constitution d'une CIP est conçue comme la règle générale. Toutefois, afin d'introduire dans la Convention la flexibilité voulue par le vade-mecum, le projet de CoParl permet d'y renoncer en faveur d'un mode de participation plus léger.

Article 7

La CoParl vise à régler la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale dans les domaines qui, s'ils étaient traités dans un cadre purement cantonal, relèveraient de la compétence du Parlement. La CoParl n'a pas pour effet d'étendre les compétences d'un Parlement à des domaines pour lesquels il n'est pas compétent en droit cantonal. En effet, lorsque le Gouvernement entreprend des négociations dans un domaine où il est seul compétent (et où la convention n'est donc pas soumise à l'approbation du Parlement) – par exemple parce que cette compétence est attribuée au Gouvernement par la constitution cantonale ou que le Parlement l'a lui-même déléguée dans une loi –, il n'y a plus de place pour une intervention du Parlement sur le plan intercantonal. L'article 7 précise ce cas de figure en énonçant que le chapitre 2 est applicable aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Il appartient à chaque canton de déterminer de cas en cas si la convention intercantonale en voie d'élaboration relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou si elle nécessite l'approbation du Parlement.

C'est la participation des Parlements qui est l'objet de la CoParl et non celle du peuple. Pour cette raison, le critère déterminant retenu est la nécessité d'une approbation par le Parlement et non pas la possibilité d'un référendum comme cela était le cas dans la CDC.

Article 8

Le respect des compétences des Gouvernements en matière de négociation de conventions intercantionales impose d'attendre la fin du processus de négociation avant de permettre une

transmission aux Parlements. Le processus de négociation aboutit à la rédaction d'un projet de convention sur lequel les Gouvernements sont tombés d'accord. L'article 8 prévoit qu'à ce moment, avant d'adopter formellement la convention, les Gouvernements transmettent le projet de convention au Bureau de leur Parlement respectif.

La pratique enseigne que les conventions intercantionales sont fréquemment négociées non plus entre Gouvernements, mais au sein de Conférences spécialisées, réunissant les Chefs de département concernés, voire au sein de la CGSO. Dans de tels cas, il faut reconnaître aux Gouvernements – agissant par l'intermédiaire des Chefs de départements réunis au sein de la Conférence – la possibilité de confier au Président de la Conférence spécifique la transmission du projet de convention intercantonale aux Bureaux des Parlements des cantons concernés. Tel est l'objet de l'alinéa 2.

Article 9

Aux termes de l'article 9, les Parlements constituent une CIP, composée des seuls représentants des cantons dans lesquels la convention intercantonale en question est soumise à l'approbation du Parlement.

La présente Convention est également applicable lorsque des cantons qui ne sont pas parties à la CoParl participent à l'élaboration d'une convention intercantonale. L'article 9, alinéa 2 permet dès lors aux cantons concernés d'associer aux travaux de la commission interparlementaire des représentants des Parlements de ces cantons tiers, pour autant que, selon leur législation propre, la convention en discussion doit être soumise au Parlement pour approbation. Ces représentants ont voix consultative.

Article 10

L'article 10 énonce quelques règles générales d'organisation. La CIP est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination. La CIP prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés. A l'issue des travaux de la CIP, sa prise de position fait l'objet d'un rapport aux Gouvernements dans lequel figure le résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Dans un souci de simplification des procédures, l'article 10 prévoit que la CIP peut aussi transmettre sa prise de position directement à la Conférence désignée par les Gouvernements.

L'al. 7 règle la question de la participation des représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence aux séances de la commission interparlementaire, en leur donnant une voix consultative. Cet alinéa prévoit que les Gouvernements reçoivent au moins un mois avant la séance les propositions d'amendements. Ce délai d'ordre a pour objectif de permettre aux Exécutifs de préparer au mieux les séances de commission. Il n'empêche pas le dépôt en séances de CIP de propositions d'amendements, notamment dans le but de rechercher des compromis.

Article 11

Après réception de la prise de position de la CIP, les Gouvernements peuvent adopter définitivement le texte de la convention. Ils informent la CIP de la suite qu'ils ont donnée à sa prise de position.

Cet article règle en premier lieu le retour d'information que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée doivent rendre aux membres de la commission interparlementaire, au sujet de la suite donnée à sa prise de position. Il stipule que ce retour doit se faire avant la signature de la convention intercantonale. La signature constitue le moment où le texte de la convention est arrêté définitivement.

Les Parlements doivent disposer de suffisamment de temps entre cette information et la signature d'une convention. Si, à ce stade, il n'est plus question de procéder à une nouvelle phase de consultation, ni à une nouvelle discussion article par article d'un projet, la CIP doit pouvoir exprimer son avis à l'attention des Gouvernements, en particulier si elle ne peut adhérer à un projet de convention. A ce stade, seules les dispositions ayant donné lieu à des propositions d'amendements qui n'ont pas été retenues par les Gouvernements dans le projet final peuvent faire l'objet de nouvelles propositions. Tel est le sujet de l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

Si la voie de la CIP est à privilégier pour assurer la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale, il est opportun de prévoir des règles plus souples applicables de manière subsidiaire. En effet, il est impraticable de constituer une CIP – qui demeure un outil relativement lourd à manier – pour toute convention ou modification de convention, aussi peu importantes soient-elles. On pense en particulier à des modifications mineures ou techniques, ou encore rendues nécessaires par l'évolution du droit fédéral.

En cas de renonciation à une CIP, décidée par les Bureaux des Parlements à l'unanimité, sur préavis des commissions des affaires extérieures, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre individuellement position sur le projet de convention intercantonale.

Par analogie à l'art. 11 al. 1, l'al. 3 prévoit que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant signature de la convention intercantonale.

Article 13

L'approbation par le Parlement de la convention dans son texte définitif adopté par les Gouvernements, après avoir pris connaissance de la prise de position de la CIP ou de sa commission parlementaire compétente, relève du droit cantonal. Pour permettre aux Parlements de disposer de l'information la plus complète possible, il est prévu que la prise de position de la CIP, respectivement des Parlements ou des CAE, soit jointe au message adressé aux Parlements, complété par l'indication de la manière dont les Gouvernements en ont tenu compte.

CHAPITRE 3

Article 14

Sur proposition de la CIP, la CoParl pourra être appliquée à une consultation portant sur un accord de portée nationale.

L'avis de droit du Prof. Auer a relevé que de telles conventions - rares en pratique - dépassent manifestement le cadre régional dans lequel et pour lequel a été conçue la CDC actuelle. Il s'avère en premier lieu que les cantons parties à la CDC ne peuvent juridiquement imposer leur procédure à une majorité de cantons non parties. Par ailleurs, l'élaboration de conventions intercantionales de portée nationale est en pratique souvent liée à des impératifs de calendrier ne permettant pas à la minorité des cantons parties à la CDC d'imposer une prolongation de la procédure. Enfin, l'objectif recherché par la mise en œuvre d'une commission interparlementaire – soit la participation des Parlements dans le cadre de l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier – ne peut pas être atteint dans ce cadre. En effet, les propositions éventuelles de la commission interparlementaire, relayées au sein d'une arène nationale (en principe une conférence intercantonale de portée nationale), risquent fort de se voir minorisées et dès lors ne pas pouvoir être intégrées dans un projet de convention donné. Enfin, l'objectif parallèle qui est, de par l'intégration précoce des Parlements, de préparer la procédure de ratification parlementaire, ne pourrait pas être atteint non plus.

Au vu de la volonté fermement exprimée de la CIP, les Gouvernements ont cependant adhéré à sa proposition d'introduire une telle disposition dans la CoParl. Compte tenu des difficultés pratiques énumérées ci-avant, il appartiendra aux Parlements de veiller à pouvoir répondre dans les brefs délais inhérents à la procédure d'adoption des textes intercantonaux de portée nationale.

CHAPITRE 4

Article 15

L'article 15 al. 1^{er} énonce le principe que toute convention qui crée une institution intercantonale ou une organisation commune doit prévoir un contrôle interparlementaire. Il précise que cette haute surveillance parlementaire doit être confiée à une commission interparlementaire. Le contrôle de gestion interparlementaire s'entend comme une activité exercée par les Parlements dans le cadre de leurs activités de haute surveillance sur les institutions ou les organisations. Cette activité de haute surveillance ne peut par nature pas être déléguée.

Cette disposition reprend la teneur de l'art. 8 de la CDC et spécifie la mission du contrôle interparlementaire. Ce dernier porte sur les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune et leur réalisation; sa planification financière pluriannuelle; son budget et ses comptes; ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

L'avant-projet de CoParl soumis à la CIP réservait les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) relatives aux commissions de gestion interparlementaires. La CIP a proposé de supprimer cette disposition. La CGSO a adhéré à cette proposition, même si, sur le plan juridique, il faut relever que les articles 15 et 16 de l'ACI, en tant que normes figurant dans un accord intercantonal de portée nationale, l'emportent sur les articles 15 et ss CoParl.

Article 16 à 19

Les articles 16 à 19 définissent les compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle. Ces dispositions introduisent des instruments de contrôle sur les institutions intercantionales (par ex HES-SO), sur le modèle de ceux disponibles dans les Parlements cantonaux. La systématique et la portée des instruments sont tirées de la législation vaudoise.

Ces dispositions figurent dans la CoParl sur proposition de la CIP. En disposant de l'interpellation, de la résolution et du postulat, les commissions interparlementaires de contrôle auront ainsi des compétences de portée semblable à celles qui existent dans certains des Parlements des cantons parties. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément la nature et la portée de chaque instrument.

Initialement, la CIP avait proposé d'y adjoindre la motion, instrument contraignant, qui a pour objet de charger l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision qui relève de sa compétence. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet définitif tant pour des questions de principe (séparation des pouvoirs) que de fond. Une telle disposition créerait un flou dans les relations entre autorités et interférerait dans les compétences de l'organe exécutif en matière de gestion. En cas de dysfonctionnement supposé ou avéré, il faut plutôt passer par les procédures parlementaires interpellant les Gouvernements au niveau cantonal et ayant pour but de modifier la convention régissant l'institution en question.

A l'art. 16, al. 1, à des fins d'adéquation entre interlocuteurs, les Gouvernements ont par ailleurs complété la proposition de la CIP en y spécifiant le destinataire des interpellations, des résolutions et des postulats. Suite à une proposition d'amendement de la CIP, le projet précise que les Gouvernements peuvent déléguer la compétence de répondre à ces interventions à une Conférence intercantonale.

CHAPITRE 5, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 à 23

Le fait d'adopter la CoParl revient à dénoncer automatiquement la CDC. L'entrée en vigueur de la CoParl se fait le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la CDC. La CoParl est conclue pour une durée indéterminée.

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

**Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de
l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des
traités des cantons avec l'étranger**

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantionales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément Convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.

La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedrolì, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures.

Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations

du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.

Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:

M^{mes} et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.

Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M^{me} Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:

M^{mes} et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.

Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:

M^{me} et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehri, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.

Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:

M^{mes} et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise

M^{mes} et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements

Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M^{mes} et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M^{me} Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M^{me} Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.

M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO

M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.

M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.

Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.

Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

*Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,*

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;

vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;

vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;

vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;

vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention

Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Art. 2 Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements

Art. 3 ¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation

Art. 4 ¹Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

³Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantionales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences

Art. 5 ¹Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Information des conférences gouvernementales

Art. 6 ¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Champ d'application

Art. 7 ¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Transmission aux Parlements

Art. 8 ¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

Art. 9 ¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2^e alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement **Art. 10** ¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

⁵La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

⁸La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information **Art. 11** Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation **Art. 12** ¹Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

²Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

³Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 ¹Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

²La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Harmos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 ¹En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

⁵La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences
générales de la
commission
interparlementaire
de contrôle

Art. 16 ¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.

²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.

³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.

⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcément à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation

Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Résolution

Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.

Postulat

Art. 19 ¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Motion

Art. 20 ¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.

²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

³L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

⁴La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

- Adhésion** **Art. 21** ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.
- ²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur** **Art. 22** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.
- ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
- ³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5^e canton que la Coparl entre en vigueur, la Convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

- Durée, modification** **Art. 23** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.
- ³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.
- ⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.
- Dénonciation** **Art. 24** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.
- ²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.
- ³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la Convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions

sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la Convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans. Des conventions de portées régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.

La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.

Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.

Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.

La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).

Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^e phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. SCHÜRCH

Annexe 1

Amendements au projet CoParl

Les délégations vaudoise, valaisanne et genevoise ont déposé les amendements suivants:

	Amendement du canton de Vaud
Titre	Convention du... relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)
	Amendement du canton de Vaud
Préambule 3 ^e alinéa	Désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur négociation, leur adoption, leur ratification, leur exécution, et leur modification,
	Amendement du canton de Genève
Chapitre premier	But, champ d'application et cadre institutionnel
	Amendement du canton de Vaud
Art. premier	<i>note marginale: objet de la convention</i> La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure de négociation, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales).
Art. 2a	Amendement du canton de Genève ¹ Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier. ² Le gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations. ³ Les membres de la Commission sont astreints au secret de fonction.
Art. 2bis (nouveau)	Amendement du canton du Valais Art. 4 de la Convention des conventions Art. 4 Négociations de conventions intercantionales et de traités ¹ Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier. ² La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction. ³ La Commission fait part au Gouvernement de sa prise de position quant aux lignes directrices du mandat de négociation. Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations. Commentaire du canton du Valais: La délégation valaisanne souhaite conserver l'art. 4 de la Convention des conventions (Cdc). Cette disposition permet d'ancrer, pour les objets soumis à la Cdc, le principe de

consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cela est particulièrement important pour les cantons ne disposant pas d'un tel principe dans leur législation cantonale. A défaut, l'article 3 de la Cdc devrait être réintégré.

**Art. 2bis
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

**Art. 2ter
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 3 de la Convention des conventions

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un rapport au Parlement sur sa politique extérieure.

²Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission chargée de traiter des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entourée de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

**Art. 3
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Amendement du canton de Genève

Note marginale: Commission interparlementaire permanente

¹*Il est institué une Commission interparlementaire permanente, composée de deux représentants par canton contractant, désignés selon les règles qui lui sont propres.*

²*La Commission est présidée selon un tournus par canton, pour une période d'une année.*

³*Un secrétariat permanent est institué. Son coût de fonctionnement est réparti à part égale entre les cantons contractants.*

⁴*La Commission se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de la présidence. Elle est en outre convoquée si deux tiers de ses membres en font la demande.*

⁵*La Commission est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Dans ce cadre, elle assume notamment les tâches suivantes:*

- *Assurer la liaison avec les représentants gouvernementaux au sujet des conventions en préparation. Pour ce faire, elle bénéficie des informations issues des travaux de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO);*
- *Tenir à jour et gérer la liste des conventions intercantionales;*
- *Coordonner le travail des différentes commissions interparlementaires et de leurs secrétariats;*
- *Assurer un travail d'information sur la collaboration intercantonale à l'intention des parlements des cantons contractants.*

Art. 4

⁶La Commission établit chaque année un rapport à l'intention des parlements des cantons contractants, qui en prennent acte.

⁷La Commission se donne un règlement.

Amendement du canton du Valais

note marginale: Commission interparlementaire

En lien avec l'article 7

Commentaire du canton du Valais:

La délégation valaisanne souhaite ouvrir la discussion sur le statut du forum des présidents des commissions des affaires extérieures et la possibilité de légitimer ce dernier dans le projet de CoParl. En d'autres termes, faut-il formaliser le rôle du forum (tel que défini à l'art. 5 du vade mecum de la Cdc) en tant que plateforme de discussions et/ou de décisions entre les différentes commissions des affaires extérieures cantonales, en particulier lors de la constitution d'une commission interparlementaire?

Art. 5
(nouveau)

Amendement du canton de Genève

Article 4 de la Convention des conventions, modifié

Note marginale: Négociation de conventions intercantionales et de traités

¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.

²Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.

³La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.

Art. 5

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le bureau du Parlement du canton qui assure la présidence de la conférence des chefs de départements concernés.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire d'examen d'une convention et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de la commission.

Art. 6

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 3. Retour d'information

Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantionale en principe.

Art. 7

Amendement du canton de Vaud

Art. 7 Supprimé.

Art. 7

Amendement du canton du Valais

voir art. 4

Chapitre III
(nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Note marginale Droits interparlementaires

- Art. 9 (nouveau)** *note marginale: Droits des membres de la commission interparlementaire*
¹Les membres de la commission interparlementaire de contrôle de gestion exercent les droits d'interpellation, de résolution, de postulat, de motion, d'initiative auprès de l'instance qui représente les gouvernements des cantons intéressés au sein de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'instance).
²L'instance répond dans un délai de neuf mois, au moins sous forme d'un rapport intermédiaire.
³L'interpellation consiste en une demande d'explication sur un fait de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.
La résolution consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de l'instance.
Le postulat charge l'instance d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de réglementer. Motivé, il expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
L'instance répond sous forme d'un rapport.
La motion est une proposition qui doit trouver l'accord de la majorité de la commission, une fois portée à l'ordre du jour. Elle charge l'instance de présenter une réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Elle est motivée et expose le sens de la réglementation ou de la décision souhaitée. Elle peut être transformée en postulat.
L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité de la commission, l'instance dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.
- Art. 9 (ancien)** **Amendement du canton de Vaud**
³La composition de la commission interparlementaire est précisée dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.
 alinéa 6 (nouveau)
⁶Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle de gestion et la conservation de ses archives sont assurées, à ses frais, par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.
- Art. ... (nouveau)** **Amendement du canton de Vaud**
La Conférence des présidences des commissions chargées de traiter des affaires extérieures veille à l'échange des informations nécessaires. Le procès-verbal de ses séances est adressé aux membres des commissions chargées de traiter des affaires extérieures.
- Art. 9^e** **Amendement du canton de Vaud**
 Motion
¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.
²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.
³La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.
- Art. 9f** **Amendement du canton de Vaud**
 Initiative
¹L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents de la commission, l'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.
- Dispositions finales**
Amendements du canton de Neuchâtel
Art. 10 *¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.*
- Entrée en vigueur **Art. 11** *¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion des six cantons parties à la convention du 9 mars 2001.*
²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 11bis L'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne *ipso facto* l'abrogation de la convention du 9 mars 2001.

Durée, reconduction, modification **Art. 12** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article?

³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article?

⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation **Art. 13** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois pour la fin d'une année civile..

²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Annexe 2

Amendements à la Convention des conventions

Les délégations jurassienne, fribourgeoise et neuchâteloise ont déposé les amendements suivants:

Titre **Amendement du canton du Jura****Convention du...**

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

Amendement du canton de Fribourg**Convention du...**

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de la négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CParl)

Préambule**Amendement du canton de Fribourg**

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud....(ci-après: les cantons contractants)

Article premier**Amendement du canton du Jura**

Article premier CoParl

Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'adoption et dans l'exécution des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantionale ou les conventions intercantionales)

Commentaire du canton du Jura:

Le texte de la CoParl est mieux adapté. La négociation d'une convention intercantionale relève de la même démarche que l'élaboration d'un projet de loi au niveau cantonal: il s'agit d'une prérogative des gouvernements.

Art. 3**Amendement du canton de Fribourg**

note marginale: Information

Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe le Parlement régulièrement, mais au moins une fois par année, sur ses activités politiques extérieures.

alinéa 2 supprimé.

alinéa 3 supprimé.

**Art. 3bis
(nouveau)****Amendement du canton de Fribourg**

*note marginale: Négociation et adoption de conventions intercantionales et de traités
a) Champ d'application*

¹ Les dispositions des articles 4 à 7 de la présente convention sont applicables lorsque la ratification d'une convention intercantionale ou d'un traité avec l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

² En outre, elles sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification d'une convention intercantionale ou du traité est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants

prennent part à la convention intercantonale.

³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale ou du traité en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Art. 4 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: b) Consultation cantonale

¹Dès qu'ils ont élaboré un projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, les gouvernements des cantons concernés consultent leurs parlements selon les procédures déterminées dans leur législation propre.

alinéa 2 supprimé.

^{2(nouveau)}Le Parlement fait part au Gouvernement de sa prise de position. Le Gouvernement informe le Parlement sur la poursuite des négociations.

Art. 4 Amendement du canton du Jura

Art. 4 supprimé.

Commentaire du canton du Jura:

Selon le vade mecum, la procédure de consultation n'a jamais été utilisée en pratique et on peut s'interroger sur sa justification, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 5 Amendement du canton du Jura

Commentaire du canton du Jura:

Ajouter un alinéa qui prévoit la possibilité de soumettre certaines conventions à une procédure simplifiée.

S'inspirer pour cela du Vade mecum.

Art. 5 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: c) Commission interparlementaire

¹Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, les cantons concernés instituent une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désigné par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

Art. 6 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: d) Présidence et mode de délibération

⁴Lorsque la Commission prend position sur un projet de convention intercantonale ou de traité, le procès-verbal fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Ce résultat est porté à la connaissance des Gouvernements des cantons concernés avec la prise de position de la Commission.

⁵Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la Commission interparlementaire. Ils ne participent cependant pas au vote.

Art. 6bis (nouveau) Amendement du canton de Fribourg

note marginale: e) Autres modes de participation

¹Les Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

²Dans ce cas, chaque Parlement peut prendre position sur le projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les Parlements de la suite donnée à leur prise de position au plus tard lors de la signature de la convention intercantonale ou du traité.

Art. 7 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: f) Approbation

¹Les conventions intercantionales et les traités des cantons avec l'étranger sont soumis après leur signature par *les Gouvernements des cantons concernés* à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

Art. 8 Amendement du canton du Jura

⁵Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements cantonaux sont réservées. *De même que les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005, relatives aux commissions de gestion interparlementaires.*

Commentaire du canton du Jura:

L'alinéa 5 doit être complété comme le prévoit la CoParl.

Art. 8 Amendement du canton de Fribourg

¹Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou un réseau d'institutions intercantonal un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, auquel participent tous les cantons signataires.

²Ce contrôle, coordonné par une commission interparlementaire de contrôle, est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

^{2bis}*La commission interparlementaire de contrôle est constituée dès l'entrée en vigueur de la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions.*

^{2ter}*La convention créant l'institution ou le réseau intercantonal désigne l'instance représentant les gouvernements au sein de cette institution ou de ce réseau.*

^{2quater}*La commission interparlementaire de contrôle a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires de l'instance représentant les gouvernements et de lui adresser des propositions.*

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

⁴La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements concernés.

⁵idem.

Art. Xss Amendements du canton de Neuchâtel**I. Forum des commissions****Forum des commissions****1. Composition et organisation**

Art. x ¹Le Forum des commissions chargées de traiter des affaires extérieures (ci-après: Forum des commissions) est composé des présidents des commissions des affaires extérieures et de deux membres par canton contractant, désignés au sein de sa commission des affaires extérieures.

²La présidence du Forum des commissions est assumée par le président de la commission des affaires extérieures du canton qui assure la présidence de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO).

³Le secrétariat du Forum des commissions est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.

⁴Au surplus, le Forum des commissions s'organise lui-même.

2. Rôle et compétences

Art. x^{bis} ¹Le Forum des commissions est l'interlocuteur parlementaire de la CGSO et des conférences régionales des chefs de département.

²Il assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relative aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

³Il peut à l'unanimité renoncer à constituer une commission interparlementaire.

⁴Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par la convention.

3. Information des conférences gouvernementales
Art. x^{ter} ¹La CGSO et les conférences régionales des chefs de département informent régulièrement le Forum des commissions des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration et dont la conclusion ou la ratification sera soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Elles peuvent se faire représenter aux séances du Forum des commissions. Elles ne participent cependant pas aux votes.

II. Concertation interparlementaire

Concertation interparlementaire

Art. y ¹Lorsqu'un projet de convention intercantonale de portée nationale fait l'objet d'une procédure de consultation, le Forum des commissions peut décider d'en soumettre l'examen à une séance de concertation intercantonale.

²Les conclusions de la séance de concertation sont communiquées en priorité à la CGSO, aux conférences régionales des chefs de département concernées, aux Gouvernements et aux commissions des affaires extérieures.

³Elles sont incorporées dans la réponse à la consultation.

III. Tournus à la présidence des CIP

Art. 6 de la Convention des conventions, modifié

Art. 6 ¹Lors de sa séance constitutive, convoquée en concertation par les bureaux des Parlements des cantons concernés, la Commission interparlementaire se donne une présidence et une vice-présidence, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents *en tenant compte des présidences et vice-présidence assumées dans les commissions interparlementaires antérieures*.

IV. Motion et recommandation

Art. 8 des la Convention des conventions, modifié.

Art. 8 ^{2bis}La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal des motions et des recommandations.

Motion

Art. 8^{bis} ¹La motion est une demande de rapport ou de projet que la commission interparlementaire adresse à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal.

²L'organe exécutif donne suite à la motion dans un délai de six mois dès son adoption par la commission interparlementaire.

Recommandation

Art. 8^{ter} ¹La recommandation est l'invitation faite par la commission interparlementaire à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal de prendre une mesure qui relève de sa compétence.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Annexe 3

PROPOSITIONS DU BUREAU

Les amendements des délégations ont été traité par le bureau de la commission qui a fait des propositions à la commission. Figurent ci-dessous les propositions de modification du projet de CoParl par le bureau (les alinéas ou articles du projet de base qui ne sont pas mentionnés n'ont pas eu de proposition de modification):

Titre et préambule

... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de *l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification* des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus *d'élaboration* et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur *élaboration*, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Art. premier Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales)

Art.1a Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 1b Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 1c

<p>Note marginale</p> <p>proposition de majorité</p> <p>Bureau interparlementaire de coordination</p> <p>1. Composition et organisation</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>Commission interparlementaire permanente</p> <p>1. Composition et organisation</p>
<p><i>al.1</i></p> <p><i>Proposition de majorité</i></p> <p>¹Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après: le Bureau) est composé de deux parlementaires par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.</p> <p><i>al.2</i></p> <p>²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>(...) est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, (...)</p>
<p><i>al. 3</i></p> <p><i>proposition de majorité</i></p> <p>³Le secrétariat du Bureau est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.</p> <p><i>al. 4</i></p> <p>⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>³Le Bureau dispose d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.</p>

Art. 1d 2. Rôle et compétences

¹Le Bureau assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatives aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 1e

proposition de majorité

supprimer l'article

proposition de minorité
3. Rapport d'information

Art. 1e

Le Bureau établit chaque année à l'intention des Parlements des cantons contractants un rapport d'information sur son activité.

Art. 1f Information des conférences gouvernementales

¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent régulièrement le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 2 Champ d'application

¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

Art. 3 Transmission aux Parlements

¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Art. 4 Commission interparlementaire

1. Institution et compétence

¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer suite inchangée.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 5 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

al. 4

proposition de majorité

Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de commission.

proposition de minorité

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Art. 6 3. Retour d'information

Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale en principe.

Art. 7 Autres modes de participation

<i>al. 1</i> <i>proposition de majorité</i> Garder le texte du projet CoParl.	<i>proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
---	--

al. 2

biffer l'alinéa.

<i>al. 3</i> <i>Proposition de majorité</i> ³ Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.	<i>Proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
--	--

al. 4

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les *membres du Parlement ou de sa commission compétente* de la suite donnée à leur prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe*.

Art. 8 Approbation

²La prise de position de la commission interparlementaire ou *du Parlement*, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 2a

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse**Art. 8a**

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 3

Contrôle de gestion interparlementaire**Art. 9** Principes

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire *de contrôle* composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

^{3bis}*Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:*

- a) *les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;*
- b) *la planification financière pluriannuelle;*
- c) *le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;*
- d) *l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.*

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶*Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil. Les frais sont répartis entre les cantons contractants.*

Art. 9a Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats, des motions ou des initiatives.

²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative.

³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Art. 9b Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 9d Postulat

¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

CHAPITRE 4

Dispositions finales**Art. 10** Adhésion

²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

<p><i>al. 1</i> Proposition de majorité ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>
<p><i>al. 2</i> Proposition de majorité ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>

Annexe 4

TABLEAUX DETAILLES DES VOTES DE LA COMMISSION

Première lecture

Titre et préambule proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

CHAPITRE PREMIER – proposition GE (cadre institutionnel)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	2	7	6	1	5		21
NON	3			3		4	10
Abstentions							

Art. 1 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1a proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1b proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6		5	30
NON							
Abstentions					4		4

Art. 1c, al 1

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5					12
proposition de minorité			6	6	4	4	20
Abstentions			1			2	3

Art. 1c, al. 2 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6		5	25
NON		5			3		8
Abstentions							

Art. 1c, al. 3 (proposition de minorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	5			6	2		13
proposition de minorité	1	5	7		2	5	20
Abstentions	1						1

(*Le bureau peut disposer d'un secrétariat permanent.)

Art. 1c, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1e

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7		7	6	4	5	29
proposition de minorité		4					4
Abstentions		1					1

Art. 1f, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*al. 1 suppression de: régulièrement)

Art. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6	4	5	29
NON							
Abstentions		5					5

Art. 4, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité							
proposition de minorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
Abstentions							

Art. 6, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(* suppression de: en principe)

Art. 7, al. 1 (proposition de majorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	6	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité			1				
Abstentions							

(*Sur préavis de leur commission en charge des affaires extérieures, les bureaux...)

Art. 7, al. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 7, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité							
Abstentions							

Art. 7, al. 4, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: en principe)

Art. 8, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 8a, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 1 à 4, 6 et 7 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 5

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7		4	4	26
NON							
Abstentions				6			6

Art. 9a, proposition du bureau, amendé en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: des initiatives)

Art. 9b, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9c, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9f, proposition du canton de Vaud, initiative

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	1		7	1	1		10
NON	3	2		6	2	3	16
Abstentions							

Art. 10, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	5	7	4	4	31
NON			1				1
Abstentions							

Art. 11, al. 1 et 2

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	6			7	4	4	21
proposition de minorité		6	6				12
Abstentions							

Art. 11, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 12, al. 1, proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	5	7	4	4	32
NON							
Abstentions			1				1

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Neuchâtel contre la proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition NE	5			4	4		13
proposition VD		6	6	3		3	18
Abstentions	1					1	2

(*déposée en séance: suppression de: avant son échéance)

Art. 13, al. 1 proposition en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	6	5	4	33
NON							
Abstentions				1			1

(*...moyennant un préavis de 12 mois.)

Art. 13, al. 3 proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Deuxième lecture

Art. 2a, proposition du canton de Genève

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI		5	7	4		1	17
NON	6			3	5	3	17
Abstentions							

Le président tranche, la proposition genevoise est refusée.

Art. 7, al. 4, proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*ajout de: ou la Conférence qu'ils ont désignée)

Art. 9e, proposition du canton de Vaud

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	3	5	7	1	2	3	21
NON	1			5	2	1	9
Abstentions	1				1		2

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Fribourg en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5			5	5	4	19
NON	1	5	7	1			14
Abstentions							

(*biffer l'alinéa)

Vote final

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	4	7	6	5	3	31
NON							
Abstentions		1					1

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

(Membres présents: 37)

Projet de convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

3. Retour d'information Art. 11

¹Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale. La commission interparlementaire peut toutefois demander aux Gouvernements que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant les propositions adéquates.

VOTE *L'amendement est accepté par 32 voix.*

Autres modes de participation Art. 12, al. 3

³Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle Art. 16, al. 1

¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Postulat Art. 19, al. 1 et 2

¹Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*